



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°65-2023-06-12-00003

**pour l'exploitation par l'EARL du LIZON
d'un élevage porcin post sevrer-engraisseur
situé au lieu-dit Monplazé sur le territoire
de la commune de Trie-sur-Baïse**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin *Adour-Garonne* approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-230-040 du 18 août 2010 antérieurement délivré à l'EARL du LIZON pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vidou ;

Vu l'arrêté préfectoral 65-2018-05-17-008 du 28 mai 2018 antérieurement délivré à l'EARL du LIZON pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse ;

Vu la décision de l'autorité environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas du 8 juin 2021 ;

Vu la demande du 4 janvier 2022 complétée le 28 novembre 2022, présentée par l'EARL du LIZON dont le siège social est situé Route de Lannemezan 65 220 Vidou, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'élevage porcin située au lieu dit « Monplazé » 65 220 Trie-sur-Baïse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 1er août 2022 ;

Vu la décision du 3 août 2022 de la présidente du tribunal administratif de PAU, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique sur la période du 30 janvier au 3 mars 2023 inclus sur le territoire des communes de Trie-sur-Baïse, Fontrailles, Lalanne-Trie, Lapeyre, Puydarrieux, Sadournin, Tournous-Darre, Vidou et Villembits ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes de Trie-sur-Baïse, Fontrailles, Lalanne-Trie, Lapeyre, Puydarrieux, Sadournin, Tournous-Darre, Vidou et Villembits ;

Vu les publications des 10 et 31 janvier 2023 de cet avis dans un journal local (La Nouvelle République Des Pyrénées) et des 12 janvier et 2 février 2023 dans un deuxième journal local (La Semaine Des Pyrénées) ;

Vu les observations figurant dans le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Trie-sur-Baïse, Fontrailles, Lalanne-Trie, Lapeyre, Puydarrieux, Sadournin, Tournous-Darre, Vidou et Villembits ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport et les propositions du 17 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur en date du 5 juin 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 6 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et en particulier l'implantation projetée à une distance de 1,5 km environ au sud-ouest du centre bourg et la présence d'une entreprise travaillant des bois spéciaux qui pourraient être altérés par les odeurs ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à porter à connaissance une modification dans la gestion des effluents d'élevage par rapport à son projet initial en optant pour une exportation de la totalité des lisiers permettant de prévenir les nuisances pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a apporté la précision, par rapport à son projet initial, qu'il utiliserait un enfouisseur à disques (pour injection directe des lisiers) sur terrains nus et qu'il limitera l'usage du pendillard à patins sur les cultures et prairies et ce, seulement en cas de recours à l'épandage comme solution de secours, conformément aux prescriptions des meilleures techniques actuellement disponibles sur la gestion des épandages ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet, des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT l'information faite aux membres du CoDERST, conformément à l'article R.181-39 du code de l'environnement, en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'**EARL du LIZON** dont le siège social est situé route de Lannemezan sur la commune de VIDOU est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « **Monplazé** » sur la commune de **Trie-sur-Baïse**, un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit :

4459 animaux équivalents répartis entre :

- 4188 porcs de plus de 30 kg soit 4188 animaux équivalents
- 1352 porcs de moins de 30 kg soit $1352 \times 0,20 = 271$ animaux équivalents

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-17-008 du 28 mai 2018 portant enregistrement des installations de l'EARL du LIZON à Trie-sur-Baïse est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime*
3660	<u>Élevage intensif de porcs :</u> b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30 kg) c - plus de 750 emplacements pour truies	4188 emplacements pour les porcs de production et 1352 porcelets en post-sevrage (4459 animaux-équivalents)	A

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur le territoire de la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Trie-sur-Baïse	296, 297, 304, 337	E	Monplazé

Article 2.3 – Autres limites de l'autorisation

Le nombre de porcs engraisés annuellement sur le site d'exploitation est limité à **12.168 animaux**.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 : Modification et cessation d'activité

Article 5.1 – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 – Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert.

Article 5.5 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. Il doit décliner la procédure de cessation d'activité définie dans le code de l'environnement en supprimant les risques présentés par les installations et en précisant l'usage futur des terrains.

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est le suivant : **usage agricole.**

Parallèlement à la mise en service de l'EARL du LIZON selon les conditions de son autorisation, le site d'élevage de Vidou sera arrêté et la procédure réglementaire de cessation d'activité sera respectée.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7 : Exploitation des installations

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, la consommation d'énergie et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8 : Périmètre d'éloignement

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de foin et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres

lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.
- à au moins 50 mètres des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les zones Nord et Ouest de la fosse de stockage extérieure des lisiers seront végétalisées.

Article 10 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour, faisant apparaître :
 - les principaux postes utilisateurs ;
 - les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...) ;
 - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
 - le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage, le cahier de fertilisation et le plan de fumure prévisionnel ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, rapports d'entretien et de vidange des rétentions, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et les fiches de données de sécurité des produits dangereux, l'ensemble formant le registre d'évaluation des risques ;

- Le fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages en lien épidémiologique et leur statut au titre des installations classées, notamment les élevages de provenance des animaux ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition et transmis à toute demande de l'inspection des installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 11 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ceux-ci doivent être immédiatement signalés aux sapeurs pompiers (SDIS), au maire de la commune, à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 13 : Infrastructures et installations

Article 13.1 – Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour permettre, en particulier en tout temps, le passage des engins des services d'incendie.

Article 13.2 – Protection contre l'incendie

Article 13.2.1 Protection interne

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 13.2.1 Protection externe

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

L'exploitant doit mettre à disposition des secours une réserve incendie de 120m³ d'eau à moins de 200 mètres (installation déjà existante).

Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 14.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont aussi applicables aux canalisations de transfert du lisier.

Article 14.2 – Lutte contre les déversements accidentels d'effluents d'élevage

La fosse de stockage des effluents est recouverte d'une bâche adaptée et maintenue en parfait état.

L'exploitant doit disposer de moyens de contrôle et de surveillance permettant d'éviter le déversement accidentel d'effluents dans le milieu naturel.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prélèvements et consommations d'eau : 12 607 m³ par an

Article 15.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'eau pour l'abreuvement des animaux et les sanitaires proviendra du réseau et celle pour le lavage des bâtiments de l'eau d'irrigation de l'exploitation (en provenance du barrage du Lizon).

Les volumes de consommation sont de 12.607m³ par an et sont répartis comme suit :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

- 12.230 m³ en provenance du réseau.
- 375 m³ en provenance de l'eau d'irrigation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces mesures sont régulièrement relevées.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (minimum une fois par mois, au-delà de 100 m³/jour un relevé hebdomadaire est demandé), le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Article 15.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 16 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 17 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la/les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 17.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes précisées au dossier de la demande d'autorisation environnementale :

Nature et provenance des effluents	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier (Normes Corpen 2016)	7 328,64 m ³	33 707,44 kg/ an	15 339,68 kg/ an	25 721,64 kg/ an

Article 17.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage en projet doivent être construits dès l'obtention des autorisations administratives requises et avant la mise en exploitation de nouveaux bâtiments.

Après projet, l'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes réparties :

- **7 545 m³ utiles pour le stockage du lisier produit par l'élevage (soit 12,4 mois) ;**

La capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions pris en application de la directive nitrates. Les ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité et font l'objet des mesures de vérifications périodiques.

La fosse extérieure de stockage des lisiers est construite en dur et recouverte d'une bâche étanche en PVC.

TITRE 5. LES ÉPANDAGES

Article 18 : Règles générales

L'Earl du Lizon dispose d'un contrat d'apporteur à la SAS AGROGAZ à FONTRAILLES pour la vente de 100 % de ses lisiers.

Article 18.1 – Le plan d'épandage

Le plan d'épandage est maintenu en tant qu'alternative de secours après impossibilité durable de reprise du lisier par la SAS AGROGAZ. Les effluents à épandre potentiellement sont détaillés à l'article 17.1 du présent arrêté. En cas de pratique de l'épandage, il sera réalisé au moyen d'un enfouisseur à disques sur terrains nus et d'une rampe à pendillards sur cultures et prairies.

Toute modification concernant la répartition des effluents épandus doit être notifiée au préalable à l'inspection des installations classées. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles conformément aux plans présentés dans le dossier.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles, que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans les arrêtés en vigueur relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole sont respectées notamment les calendriers et les distances d'épandage imposés.

Tout épandage de lisier est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et l'inspection des installations classées.

TITRE 6. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 19 : Principes généraux du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 20 : Auto surveillance de l'épandage

Article 20.1 – Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure

L'exploitant tient à jour un **cahier de fertilisation** et enregistre les épandages réalisés sur les terres mises à disposition (**bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et cosignés par les deux parties**) conformément aux dispositions du programme national d'actions en vigueur.

Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne culturale.

Il tient également un **plan prévisionnel de fumure**, tel que défini dans le programme d'action nationale en vigueur.

Le cahier de fertilisation est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 20.2 – Enregistrement du phosphore

L'exploitant doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan est établi tous les ans.

En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage :

- Il doit être fait recours systématique aux phytases ; si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage comme prévu dans le dossier ;
- La gestion des effluents est adaptée afin de faire correspondre les apports de phosphore aux capacités exportatrices des plantes ;
- Toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable ;
- Tout apport de phosphore minéral doit être limité voire stoppé ; si des engrais « phosphorés » starters sont utilisés, évaluation au préalable du stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de références.

Article 21 : Auto surveillance de l'alimentation biphase

L'exploitant doit :

- Tenir trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :
 - ➔ Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments.
 - ➔ Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Article 22 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Titre 7. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU BREF ÉLEVAGE

Article 23 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions du BREF élevage, met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) présentées dans la demande d'autorisation environnementale.

Les MTD sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

1. Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

2. Par "disponibles", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

3. Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Ainsi, l'exploitant doit mettre en œuvre les MTD du BREF élevage suivantes :

MTD 1,2,9,12,26 et 29 : Systèmes de management environnemental (SME).

MTD 3 et MTD 4. : Gestion nutritionnelle.

MTD 5 : Utilisation rationnelle de l'eau.

MTD 6 et MTD 7 : Émissions dues aux eaux résiduaires.

MTD 8 : Utilisation rationnelle de l'énergie.

MTD 10 : Émissions sonores.

MTD 11 : Émissions de poussières.

MTD 12 et MTD 13 : Odeurs.

MTD 16 et MTD 17 et MTD 18 : Émissions dues au stockage du lisier.

MTD 20 et MTD 21 : Épandage des effluents d'élevages.

MTD 23 : Émissions résultant de l'ensemble du processus de production.

MTD 24 et MTD 25 et MTD 27 : Surveillance des émissions (azote total, phosphore total, ammoniac, poussières) et des paramètres de procédé.

Article 24 : Respect des niveaux d'émissions associés

L'installation doit respecter les niveaux d'émission associés aux MTD pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage de volailles ou de porcs susvisées.

Ainsi, l'exploitant doit pour mettre en œuvre les dispositions de surveillance des émissions :

- Réaliser tous les ans un Bilan Réel Simplifié (BRS) du calcul des rejets azote et phosphore contenus dans les déjections pour chaque catégorie d'animaux (MTD 24) ;

- Calculer annuellement (tableur GEREP), les émissions d'ammoniac avec les valeurs de l'azote excrété issues du BRS (MTD 23, 25).

Article 25 : Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et si nécessaire, à l'actualisation de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Article 26 : Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 27 : Énergie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement. L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

Titre 8. PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

Article 28 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Trie-sur-Baïse et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle environnement – ICPE ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application [de l'article R. 181-38](#) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 29 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 30 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 31 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU par voie postale : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou

l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 32 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- M. le maire de la commune de Trie-sur-Baïse,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- **pour notification à**

M. le gérant de l'EARL DU LIZON

- **pour information à**

MM. les maires de Fontrailles, Lalanne-Trie, Lapeyre, Puydarrieux, Sadournin, Tournous-Darre, Vidou et Villembits,

M. le président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac ;

M. le directeur régional de la DREAL Occitanie ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

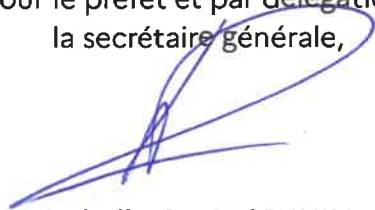
M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;

M. le directeur régional de la direction des affaires culturelles d'Occitanie ;

Mme la cheffe de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **12 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN